

procède à la désignation des éléments susceptibles de suivre avec fruit le centre d'instruction de Lomé.

Aucune durée de présence n'est fixée pour le renvoi des indigènes qui manifesteraient une incapacité notoire ou dont la manière de servir risquerait de troubler la discipline du centre. Dans ce cas le Commandant procède en tous temps au renvoi des éléments envisagés sous réserve d'adresser sans délai au Commandant des Forces de Police un compte rendu circonstancié sur les faits qui ont motivé le renvoi.

Le personnel reconnu apte à suivre avec fruit le centre d'instruction de Lomé n'est dirigé sur ce centre qu'après réception de la décision du Commissaire de la République prononçant l'admission des intéressés au dit centre, en qualité de « stagiaires ». Dès lors, la mise en route sur Lomé est effectuée dans les délais minimum par le Commandant du centre après entente avec l'Administration locale chargée d'établir les réquisitions.

Il est rappelé que la femme légitime et les enfants ne sont autorisés à rejoindre les chefs de famille qu'après incorporation définitive des intéressés dans les Forces de Police.

Solde

La solde et accessoires, identiques à ceux des gardes et miliciens de 2^{me} classe, sont payés aux intéressés par l'administration locale dans les mêmes conditions que pour les gardes indigènes et les miliciens en service à Sokodé.

Il est rappelé toutefois que les stagiaires n'ont droit aux indemnités de charges de famille qu'après incorporation définitive dans les Forces de Police. Cette incorporation qui prend date du 1^{er} jour de l'admission au stage ne donne pas droit aux rappels des indemnités sus-visées.

<i>Habillement</i> distribué le 1 ^{er} jour de l'admission.	}	2 complets kaki	} dont une collec- tion neuve ou en très bon état.
		2 paires jambières kaki	
		2 tricots	
		2 chechias	
		1 couverture	
<i>Équipement</i> distribué le 1 ^{er} jour de l'admission	}	1 croissant	}
		1 ceinturon	
		1 bretelles-suspension	
		1 porte-épée	
		3 cartouchières	
		1 brosse à armes	
		1 brosse à laver	
		1 patience	
		1 boîte à graisse	
		1 misette	
1 sac marin			
<i>Armement</i> distribué 30 jours après l'admission	}	1 fusil 1874	}
		1 sabre-baïonnette	

Les effets de drap ne sont distribués qu'au moment de l'incorporation définitive dans la garde indigène ou dans la compagnie de milice.

Lomé, le 19 janvier 1929.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 40 portant modification à l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'École Professionnelle de Sokodé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 portant organisation de l'école professionnelle de Sokodé ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé, est modifié comme il suit :

Art. 17 (nouveau). — Le personnel de l'école est placé sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement et comprend :

Un directeur européen,

Un instituteur indigène chargé de l'économat,

Des maîtres ouvriers des Travaux Publics remplissant les fonctions de chef d'atelier.

Art. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 janvier 1929.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 47 portant modification à l'arrêté du 16 octobre 1923 sur le régime pénitentiaire au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Après avis du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Le régisseur doit rendre compte immédiatement au Commandant de Cercle des évasions des détenus.

« Ce dernier adresse :

« 1^o. — au Procureur de la République un compte rendu sommaire de l'évasion ;

« 2^o. — au Commissaire de la République un rapport circonstancié dans lequel il désigne les responsables et les punitions infligées ou proposées. Il est autorisé à s'entre-mettre directement avec les autres Commandants de cercle du Territoire en vue de retrouver les fugitifs.

« Les évasions dans les Colonies françaises et en Territoire étranger sont signalées aux autorités compétentes par le « Commissaire de la République ».